



**Consultation publique relative à la révision des cinq cahiers des clauses administratives générales et à la création d'un sixième cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre**

## **NOTE DE PRESENTATION**

**Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont, avec les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), les documents généraux auxquels les acheteurs peuvent renvoyer pour définir les stipulations de leurs marchés.**

Aux termes de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, les CCAG « *fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés* ».

Cinq catégories de marchés font l'objet d'un CCAG spécifique :

- le CCAG FCS (Fournitures courantes et services) ;
- le CCAG Travaux ;
- le CCAG PI (Prestations intellectuelles) ;
- le CCAG MI (Marchés industriels) ;
- le CCAG TIC (Techniques de l'information et de la communication).

Ces CCAG, actuellement en vigueur, nécessitent d'être modifiés pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis la dernière réforme opérée en 2009 (modification du code des marchés publics en 2011, transposition des directives de 2014 en 2015-2016 et codification en 2019).

Cette mise à jour a également pour objectif de procéder à une modernisation des documents compte tenu des besoins d'évolution identifiés par l'ensemble des acteurs de la commande publique en matière d'exécution des marchés publics, en poursuivant la démarche d'équilibre et de sécurité juridique entreprise par le Gouvernement et à l'aune des questions juridiques nouvelles relatives à la dématérialisation, au traitement de données ou au développement durable.

Celle-ci est par ailleurs l'occasion de créer un sixième CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE). Ces derniers font actuellement référence au CCAG PI, qui n'est pas toujours adapté à la spécificité de la maîtrise d'œuvre et contraint les acheteurs à y déroger de façon massive. La rédaction d'un modèle unique, élaboré en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et approuvé par arrêté ministériel à l'instar des cinq autres CCAG, permet une harmonisation des pratiques.

Les travaux de révision des CCAG ont été conduits autour de thématiques transversales communes à tous les CCAG ayant pour finalité :

- *sur l'architecture des CCAG* :
  - L'amélioration de la lisibilité et l'harmonisation le cas échéant des clauses similaires des CCAG ;
  - Le maintien de la liste récapitulative des dérogations dans le CCAG.

- *sur la propriété intellectuelle*:
  - La consécration d'une clause unique de propriété intellectuelle dans tous les CCAG, à l'exception du CCAG MOE où elle a été spécifiquement adaptée.
- *sur l'exécution financière et technique*:
  - L'intégration d'un système d'options pour les avances intégrant un taux supplétif ou les taux minimums applicables en vertu du code de la commande publique ;
  - La clarification des clauses incitatives ;
  - L'introduction d'un plafonnement des pénalités ;
  - La consécration d'une valorisation des ordres de service en cas de prestations supplémentaires ou modificatives, telle qu'issue de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE ».
- *sur la dématérialisation et la protection des données*:
  - L'intégration de la dématérialisation dans l'exécution des marchés publics et de la dématérialisation des factures conformément aux dispositions issues de la « loi PACTE » ;
  - La prise en compte du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».
- *sur le développement durable*:
  - L'introduction de clauses relatives, d'une part, à l'insertion sociale et, d'autre part, à la protection de l'environnement et notamment à la livraison et aux emballages, à la gestion des déchets.
- *sur la prévention et le règlement des différends*:
  - L'introduction de davantage de « contradictoire » dans les prises de décision dans l'exécution des marchés publics ;
  - Le développement et l'harmonisation des clauses relatives aux modes alternatifs de règlement des différends ;
  - Le traitement de manière homogène des délais de recours contentieux, à l'exception des spécificités relatives aux marchés de travaux.

Ces travaux ont enfin concerné les thématiques spécifiques de chaque CCAG.

La consultation des CCAG FCS, CCAG Travaux, CCAG PI, CCAG MI, CCAG TIC et CCAG MOE est ouverte du **15 janvier au 5 février 2021**.

Les remarques sur ces projets de cahiers de clauses administratives générales seront **impérativement** transmises à l'adresse suivante : [concertation.daj@finances.gouv.fr](mailto:concertation.daj@finances.gouv.fr) au moyen d'un [tableau au modèle et au format fournis](#).

### **Projets de CCAG :**

- [le CCAG FCS](#)
- [le CCAG Travaux](#)
- [le CCAG PI](#)
- [le CCAG MI](#)
- [le CCAG TIC](#)
- [le CCAG MOE](#)

Les observations formulées dans le cadre de cette consultation ne seront pas publiées mais une synthèse des observations recueillies sera toutefois rendue publique. Cette consultation

est organisée en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.